



COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 24 mars 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 18 mars 2021

Date de la convocation des conseillers : 18 mars 2021

Présents : DAEMS Fränk – bourgmestre ;
GROTZ Patrick, BROSIUS Lucien – échevins ;
BETTENDORF Sven, BROSIUS Paul, MOURA Daniel, SCHILTZ Laurent, TRAUSCH Claude
– conseillers

Assistance : THILL Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : OLINGER Kevin - conseillers
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 5

Objet : Approbation d'un règlement relatif au mérite sportif

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et les montants des subsides à allouer aux sportifs méritants ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix

approuve le règlement relatif à l'octroi d'une récompense aux sportifs méritants avec la teneur suivante :

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE RÉCOMPENSE AUX SPORTIFS MÉRITANTS

Article 1^{er} - Eligibilité

Est éligible tout sportif ayant son domicile dans la commune de Fischbach et qui est licencié auprès d'un club sportif. Sont considérés comme clubs sportifs tous les clubs adhérents à une fédération membre du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL).

Article 2 - Performances requises

Seront retenus:

1. le vainqueur d'une coupe nationale ou d'un championnat à caractère national ;
2. le détenteur d'un record national;
3. le sportif sélectionné pour une équipe nationale fédérale ou admise au cadre olympique national ;
4. le membre d'une équipe d'une autre commune, dont l'équipe a obtenu soit le titre de champion ou bien de vainqueur d'une coupe fédérale dans sa catégorie.

Une copie du certificat ou diplôme obtenu est à joindre à la demande; à défaut, une attestation de la fédération respective devrait confirmer la performance déclarée.

Est considérée comme compétition nationale toute épreuve organisée par une fédération membre du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL).

Article 3 - Mérite spécial

Est éligible toute personne ayant son domicile dans la commune de Fischbach et qui

1. a accompli un exploit sportif exceptionnel dûment attesté comme tel ;
2. qui s'est fait remarquer par son engagement ou par un geste exemplaire qui sert l'idée sportive.

Article 4 - Modalités d'octroi

Les demandes sont à adresser à l'administration communale de Fischbach dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins. Les demandes remises en dehors de ce délai ne seront pas prises en considération.

Sous peine de forclusion, la demande relative à l'octroi de la récompense est introduite, conjointement avec les pièces requises attestant de la réalisation des conditions d'octroi au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui désigne les sportifs méritants d'après les demandes introduites en tenant compte des exploits réussis.

Quant aux disciplines et performances non prévues par le présent règlement ou en cas de différend, le collège des bourgmestre et échevins délibéra sur l'admission et décidera souverainement.

Article 5 - Contrôle

En introduisant sa demande, le candidat s'engage à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder à toute vérification nécessaire. L'administration communale se réserve le droit de demander, le cas échéant, toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour justifier le respect des conditions d'octroi de la récompense.

La récompense est sujette à restitution si elle a été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Fixation de la récompense à allouer

La récompense à allouer aux sportifs méritants est fixée à 150,-€ sous forme d'un bon d'achat. Cette récompense ne peut être remise que personnellement au lauréat lors de la cérémonie des sportifs méritants : en cas d'absence il perd son droit à la récompense.

Dans le cas où un candidat peut se faire valoir de plusieurs exploits sportifs éligibles conformément aux articles 2 et 3, la récompense ne peut être allouée qu'une seule fois par période de référence.

Article 7 - Application

Le présent règlement est applicable pour les mérites sportifs à partir de l'année 2020.

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure à toutes fins utiles.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Fischbach, le 28 avril 2021

le secrétaire



le bourgmestre

(Handwritten signatures in blue ink over the seal and text)